

SAINTE-ANNE - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **9eme16022022**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **23/02/2022**

Objet : **Location d'un meublé de tourisme ; institution de la procédure d'enregistrement et signature de la convention de partenariat entre la commune de Sainte-Anne et la Communauté d'Agglomération de la Rivi**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Commande Publique - Actes speciaux et divers**

Date de télétransmission : **23/02/2022** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **![CDATA[9eme d_lib du 16 02 2022 Location d_un meubl_ de tourisme institution de la proc_dure d_enregistrement et signature d**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

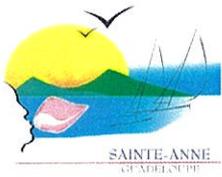
Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **971-219711280-20220223-9eme16022022-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **23/02/2022**



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 16 FEVRIER 2022

Numéro de la délibération
9^{ème} délibération

Location d'un meublé de tourisme : institution de la procédure d'enregistrement et signature de la convention de partenariat entre la commune de Sainte-Anne et la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant -DECLALOC

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de février, à seize heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni, en mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Convocation faite le
10 février 2022

Membres
en exercice : 35

Présents 26 :

M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, Mme Sylvia LAPTES, M. Francs BAPTISTE, Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL, M. Patrick SOLVET, Mme Eddie MIXTUR, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Georges NARDIN, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Evelyne VACHER, Mme Nicole BAZZOLI, M. Lucien GALVANI, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, Mme Liliane MALACQUIS, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Valérie HUGUES, Mme Marianne GRANDISSON, M. Fabrice DURO, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, Mme Jeannette COURIOL, M. Jacques KANCEL, M. Sébastien GAUTHIER.

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 18 février 2022

SAINTE-ANNE,
Le 18 février 2022

Représentée 02 : Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN (représentée par le maire)
M. Patrick GALAS (représenté par Mme Jeannette COURIOL).

Absents 07 : M. Yves QUIQUEREZ, Mme Marie-Anièce MANNE, Mme Maude GEOFFROY, M. Joé SOUBARAPA, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SINIVASSIN, Mme Ketty COURIOL-LOMBION.

Secrétaire de séance : Monsieur Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Où l'exposé du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à 324-2-1 et D. 324-1 à R 324-1-2 ;

Vu le Décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relative à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D 324-1 et D324-1-1 du même Code ;

Vu la délibération 2021-BC-5S-FDD-19 relative à la convention de mise à disposition aux communes du service DECLALOC télé service de déclaration de location de courte durée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable ;

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à un enregistrement toute location d'un meublé de tourisme ;

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements y compris de résidences principales pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements la commune se doit de mieux réguler l'activité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : la location pour de courtes durées d'un local meublé situé sur le territoire de la commune de Sainte-Anne en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une procédure d'autorisation d'enregistrement préalable au changement d'usage des locaux d'habitation.

ARTICLE 2 : la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D 324-1-1 du code du tourisme y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de la taxe d'habitation du déclarant.

ARTICLE 3 : ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : toute déclaration préalable précitée donne délivrance d'un numéro d'enregistrement visé au II de l'article L 324-1-1 du code du tourisme : un télé service étant mis en œuvre pour effectuer la déclaration.

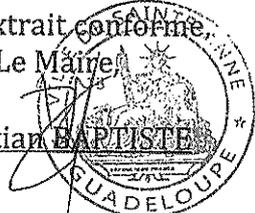
ARTICLE 5 : la mise en place de la procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme est approuvée via le site DECLALOC.

ARTICLE 6 : d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune Sainte-Anne et la CARL.

ARTICLE 7 : d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout documents relatif à cette affaire.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Christian BAPTISTE



N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 10.05/2021
Reçu en préfecture le 10.05/2021
Affiché le 02.05
ID 971-200041507-20210004-2021BC55FD019-DE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC

TELESERVICE DE DECLARATION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant "la CARL", représentée par son Président, M. Cédric CORNET, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du xx, Ci-après désigné par les termes « La CARL »,

d'une part,

ET

La Commune de
Représenté par, en sa qualité de dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désigné « La collectivité »
d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

La location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de service est régi par deux lois :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16)
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application no 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

- la procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH)
- la possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de séjour et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Envoyé en préfecture le 10/08/2021
Reçu en préfecture le 10/08/2021
Affiché le **S L O**
ID : 971-200041507-20210604-2021BC55FDD19-DE

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, la CARL a adhéré au service DECLALOC.FR de la société NOUVEAUX TERRITOIRES. Il permet :

- aux Hébergeurs de déclarer en ligne, via des formulaires CERFA dématérialisés, leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes,
- aux Collectivités de valider en ligne les déclarations CERFA reçues,
- aux Hébergeurs, Collectivités et Plateformes de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, La Communauté d'agglomération La Riviera du Levant "CARL" place ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CARL met à disposition de l'ensemble de ses communes-membres un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée. La CARL a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DeclaLoc' permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme
- Le CERFA de chambres d'hôtes
- La déclaration Loi pour une République Numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes en ligne (le cas échéant si mis en place par la collectivité).

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre la Collectivité et la CARL, dans le cadre de la mise à disposition de l'outil DeclaLoc'.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter de la date de sa signature par les Parties. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CARL s'engage à :

- sensibiliser, informer et former les élus, sur les dispositions réglementaires concernant les locations touristiques de courte durée et les cadres administratifs et agents techniques de la Collectivité sur l'outil Déclaloc',
- fournir gratuitement à la Collectivité un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques,
- mettre à disposition de la Collectivité, à titre gratuit, la plateforme « DeclaLoc' », téléservice produit par Nouveaux Territoires, permettant à tout propriétaire de location chez l'habitant (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) de déclarer son hébergement au service municipal concerné et de bénéficier en retour d'un numéro d'enregistrement pour sa location.

La Collectivité s'engage à :

- transmettre à La CARL les documents administratifs relatifs à la taxe de séjour dont logo et cachet (Marianne) de la Collectivité,
- transmettre à La CARL le nom, prénom, adresse mail de la personne responsable de l'utilisation de Declaloc au sein de la Collectivité,
- autoriser à La CARL l'accès aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme DeclaLoc' », à des fins statistiques.
- autoriser le service taxe de séjour intercommunal à accéder aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme DeclaLoc' ».

